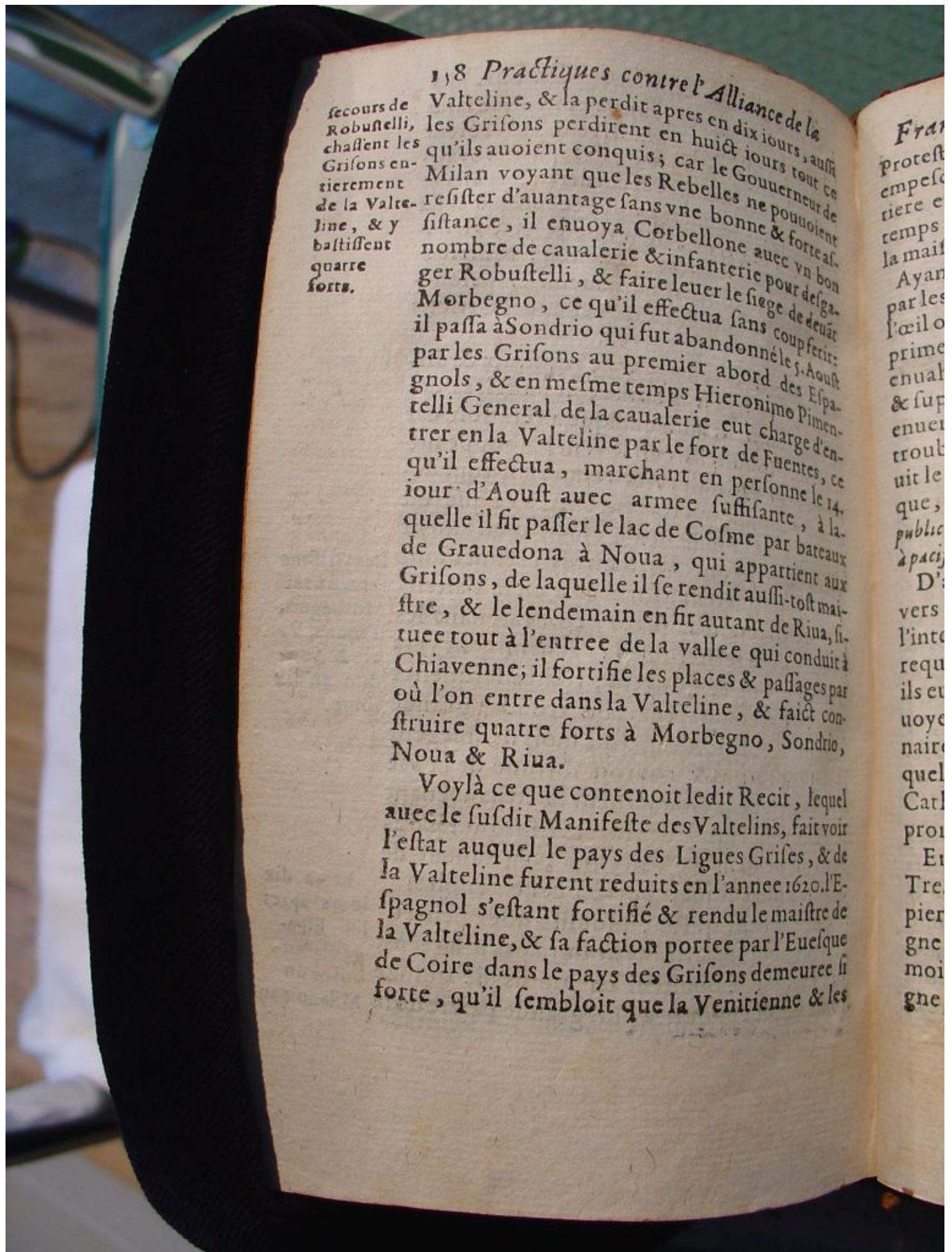
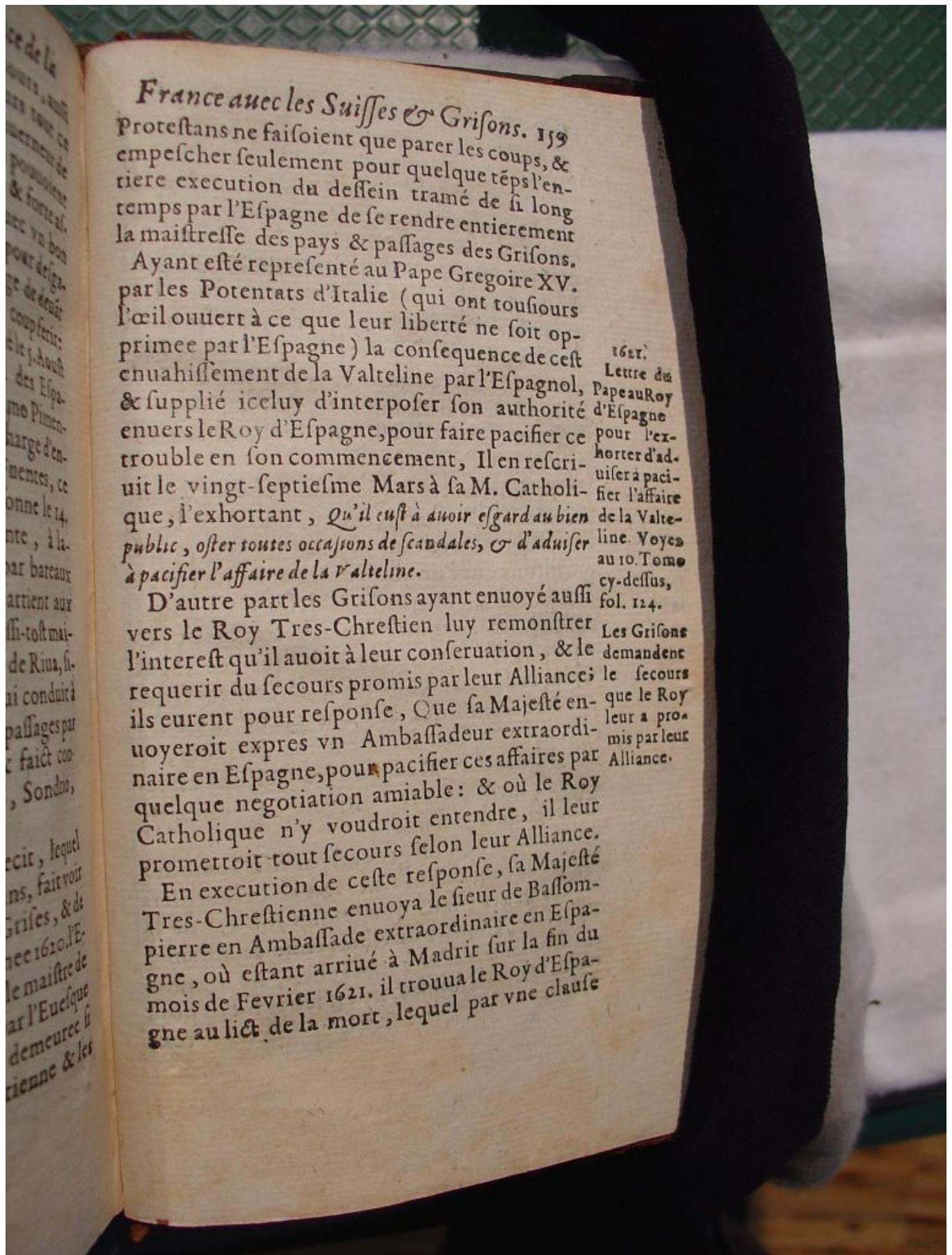
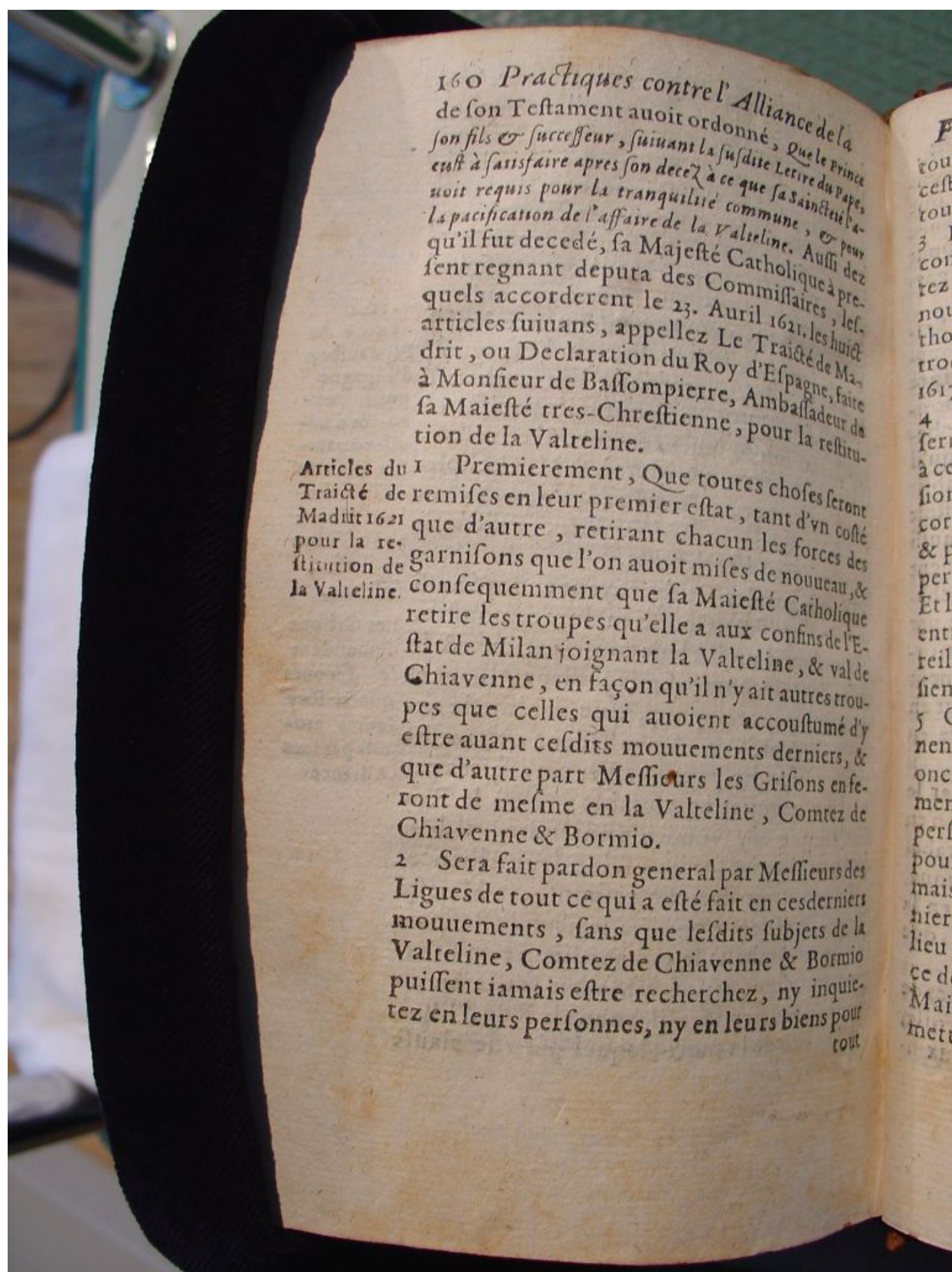






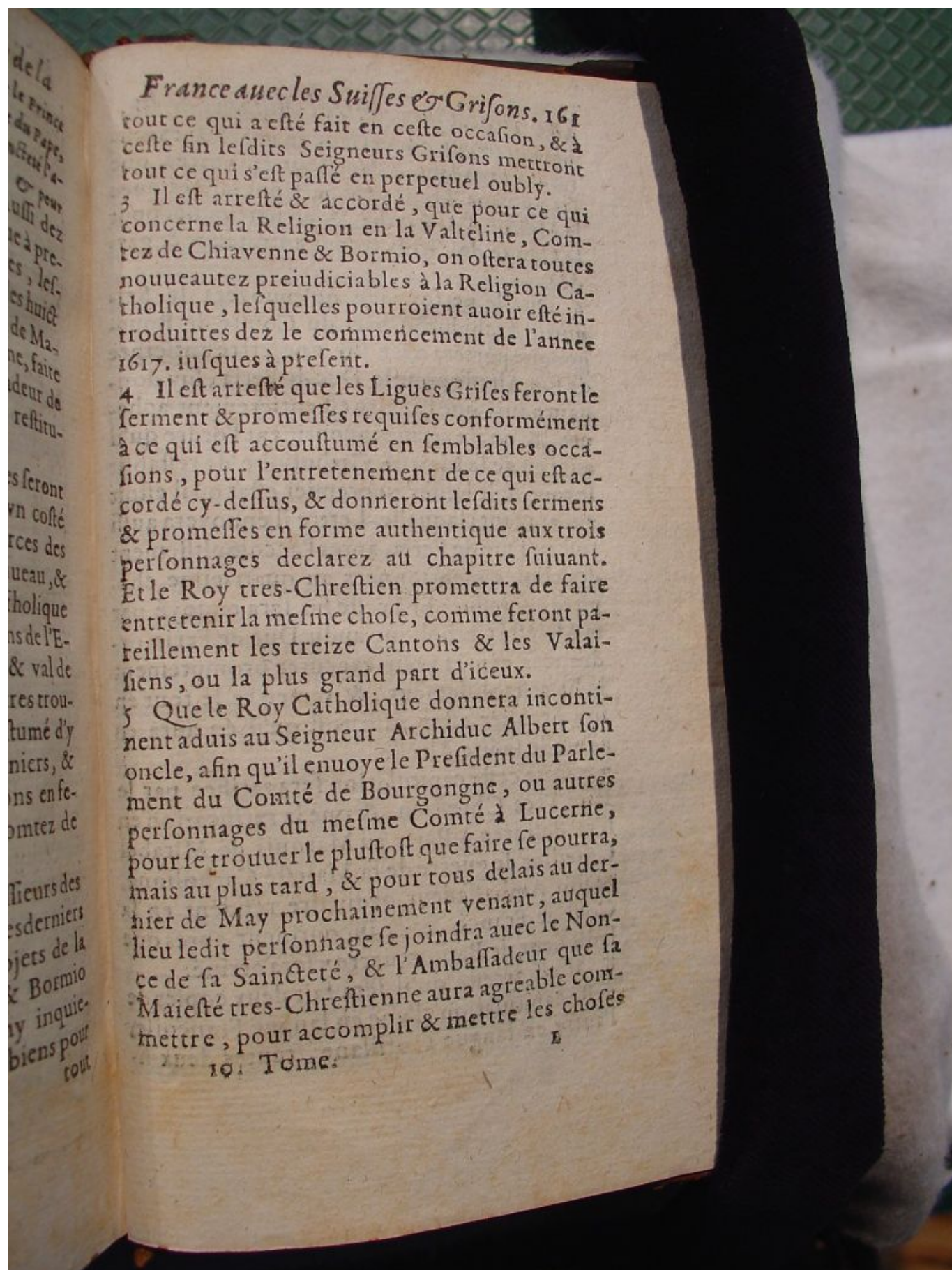
Memoires_160.jpg



160 *Practiques contrel' Alliance de la*
de son Testament auoit ordonné, *Que le Prince*
son fils & successeur, *suivant la susdite Lettre du pape,*
eust à satisfaire apres son decez à ce que sa sainteté l'a-
uoit requis pour la tranquillité commune, & pour
la pacification de l'affaire de la *Valteline*, & pour
qu'il fut decedé, sa Majesté Catholique. Aussi dez
seul regnant deputa des Commissaires, à pre-
quels accorderent le 23. Avril 1621. les huit
articles suivants, appelez Le Traicté de Ma-
drit, ou Declaration du Roy d'Espagne, faite
à Monsieur de Bassompierre, Ambassadeur de
sa Maiesté tres-Chrestienne, pour la restitu-
tion de la *Valteline*.

Articles du I. Premièrement, Que toutes choses seront
Traicté de remises en leur premier estat, tant d'un costé
Madrut 1621 que d'autre, retirant chacun les forces des
pour la re- garnisons que l'on auoit mises de nouveau, &
stitution de g consequemment que sa Maiesté Catholique
la *Valteline*. retire les troupes qu'elle a aux confins de l'E-
stat de Milan joignant la *Valteline*, & val de
Chiavenne, en façon qu'il n'y ait autres trou-
pes que celles qui auoient accoustumé d'y
estre auant cesdits mouuements derniers, &
que d'autre part Messieurs les Grisons enfe-
ront de mesme en la *Valteline*, Comtez de
Chiavenne & Bormio.

2 Sera fait pardon general par Messieurs des
Ligues de tout ce qui a esté fait en ces derniers
mouuements, sans que lesdits sujets de la
Valteline, Comtez de Chiavenne & Bormio
puissent iamais estre recherchez, ny inquiet-
tez en leurs personnes, ny en leurs biens pour
tout



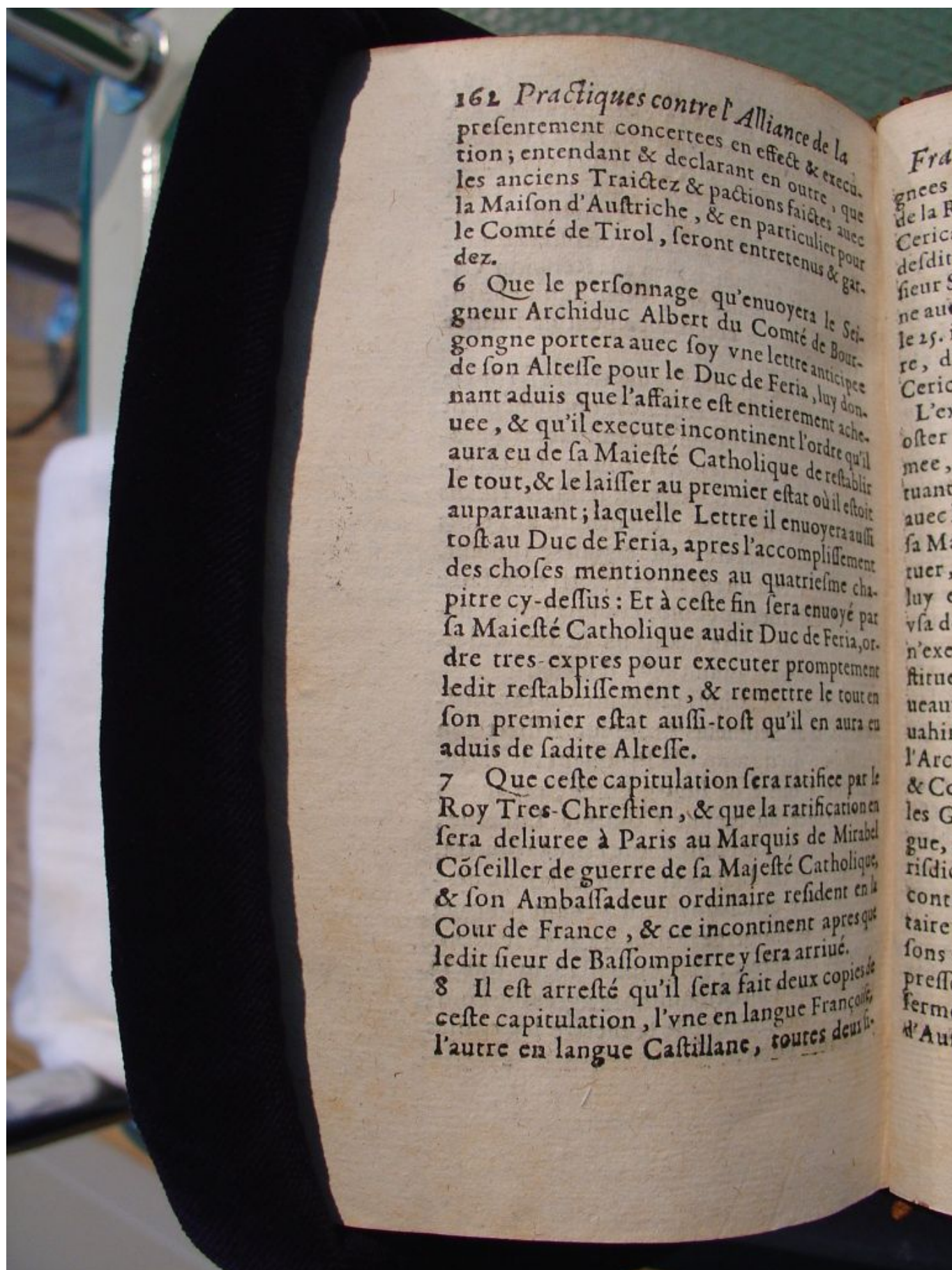
France avec les Suisses & Grisons. 161

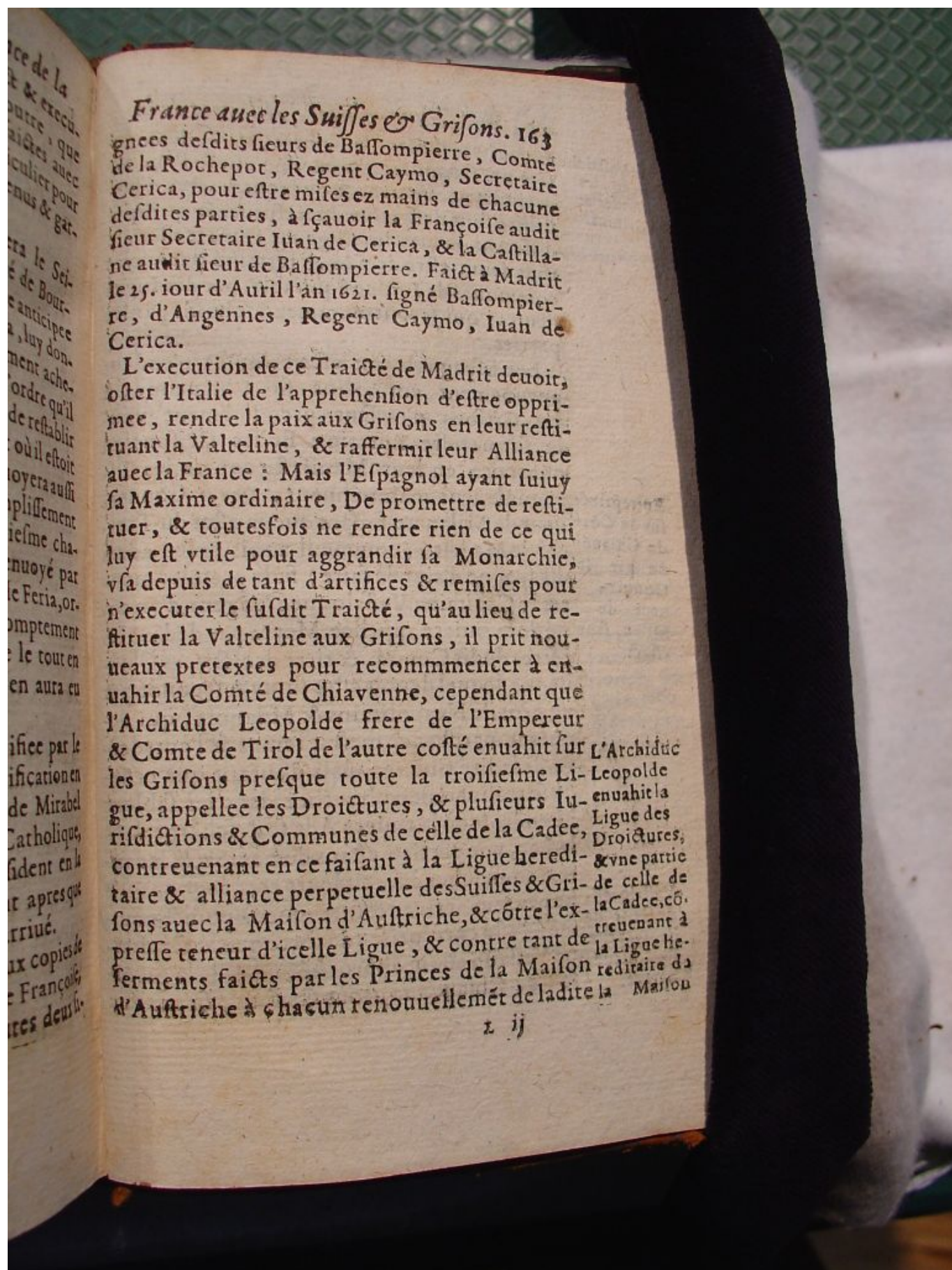
tout ce qui a esté fait en ceste occasion, & à ceste fin lesdits Seigneurs Grisons mettront tout ce qui s'est passé en perpetuel oubly.

3 Il est arresté & accordé, que pour ce qui concerne la Religion en la Valteline, Comtez de Chiavenne & Bormio, on osterá toutes nouveautez preiudiciales à la Religion Catholique, lesquelles pourroient auoir esté introduitres dez le commencement de l'année 1617. iusques à present.

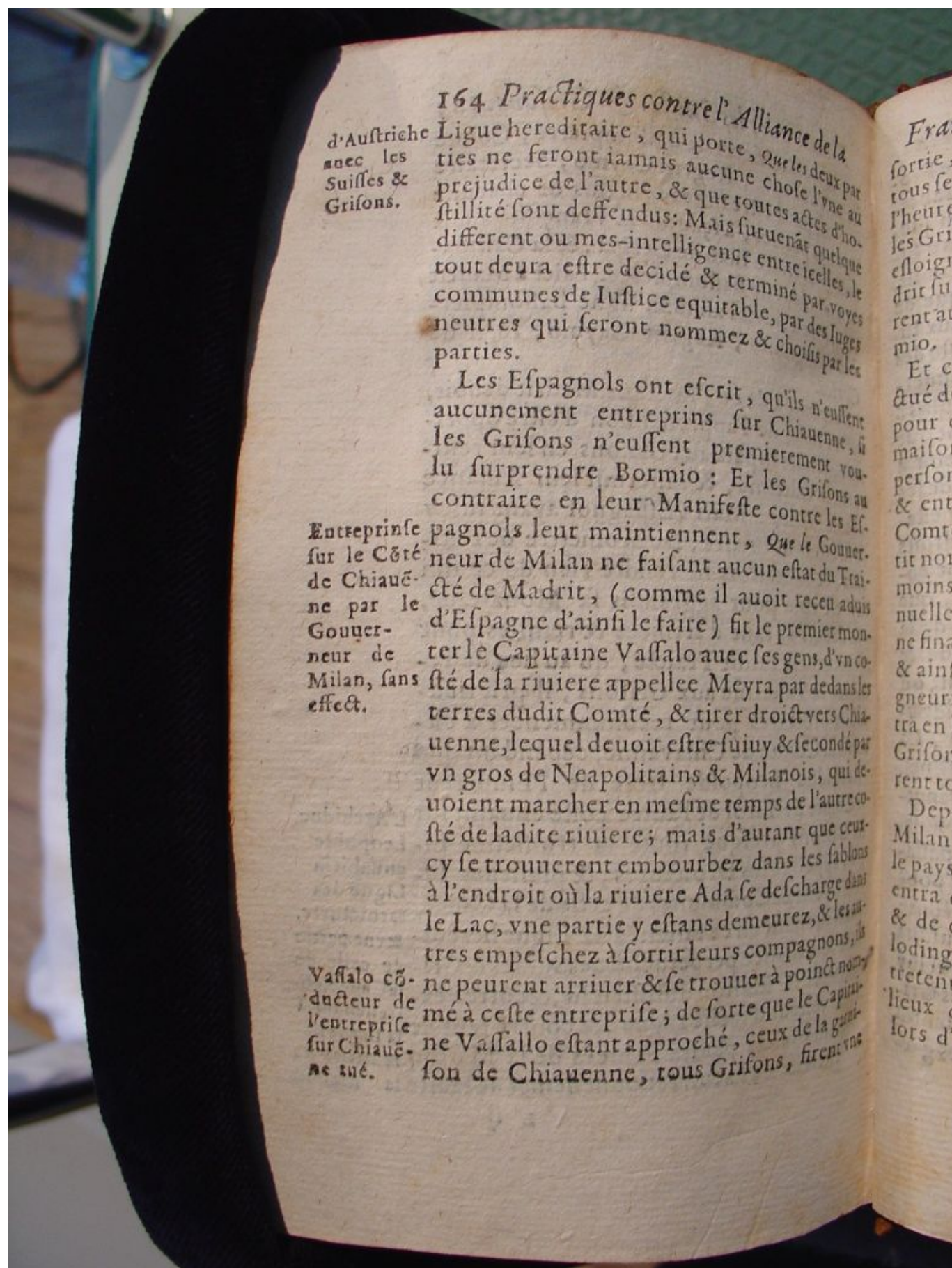
4 Il est arresté que les Ligués Grises feront le serment & promesses requises conformément à ce qui est accoustumé en semblables occasions, pour l'entretienement de ce qui est accordé cy-dessus, & donneront lesdits sermens & promesses en forme authentique aux trois personnages declarez au chapitre suiuant. Et le Roy tres-Chrestien promettra de faire entretenir la mesme chose, comme feront pareillement les treize Cantons & les Valaisiens, ou la plus grand part d'iceux.

5 Que le Roy Catholique donnera incontinent aduis au Seigneur Archiduc Albert son oncle, afin qu'il enuoye le President du Parlement du Comté de Bourgongne, ou autres personnages du mesme Comté à Lucerne, pour se trouuer le plustost que faire se pourra, mais au plus tard, & pour tous delais au dernier de May prochainement venant, auquel lieu ledit personnage se joindra avec le Nonce de sa Saincteté, & l'Ambassadeur que sa Maiesté tres-Chrestienne aura agreable commettre, pour accomplir & mettre les choses





Memoires_164.jpg



d'Austrie
avec les
Suiſſes &
Griſons.

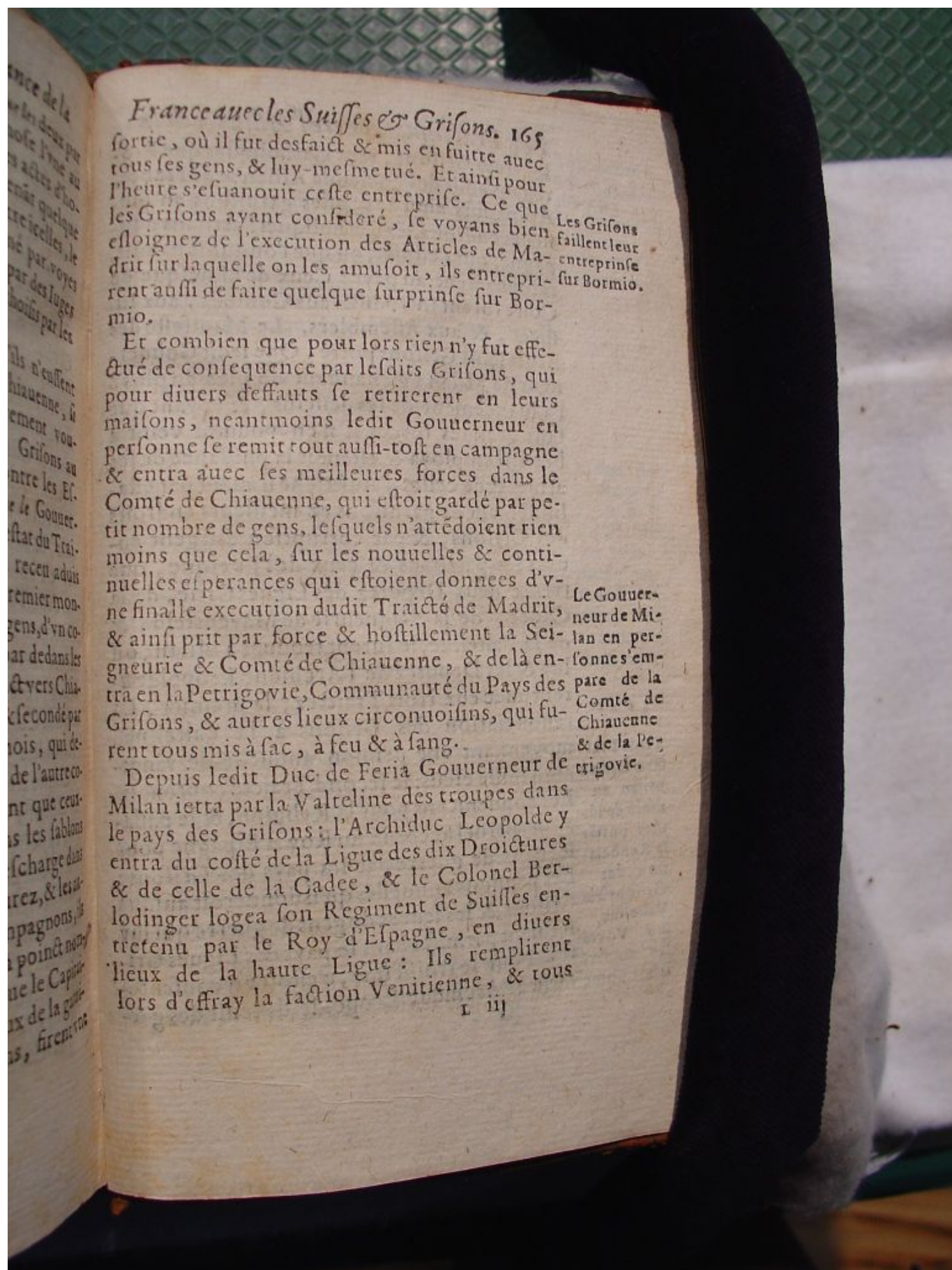
164 *Practiques contre l'Alliance de la*
Ligue hereditaire, qui porte, *Que les deux par*
ties ne feront iamais aucune chose l'une au
prejudice de l'autre, & que toutes actes d'ho-
stilité ſont deffendus: Mais ſuruenât quelque
different ou mes-intelligence entre icelles, le
tout deura eſtre decidé & terminé par voyes
communes de Juſtice equitable, par des Iuges
neutres qui ſeront nommez & choiſis par les
parties.

Entreprinſe
ſur le Côté
de Chiaue-
ne par le
Gouver-
neur de
Milan, ſans
eſſect.

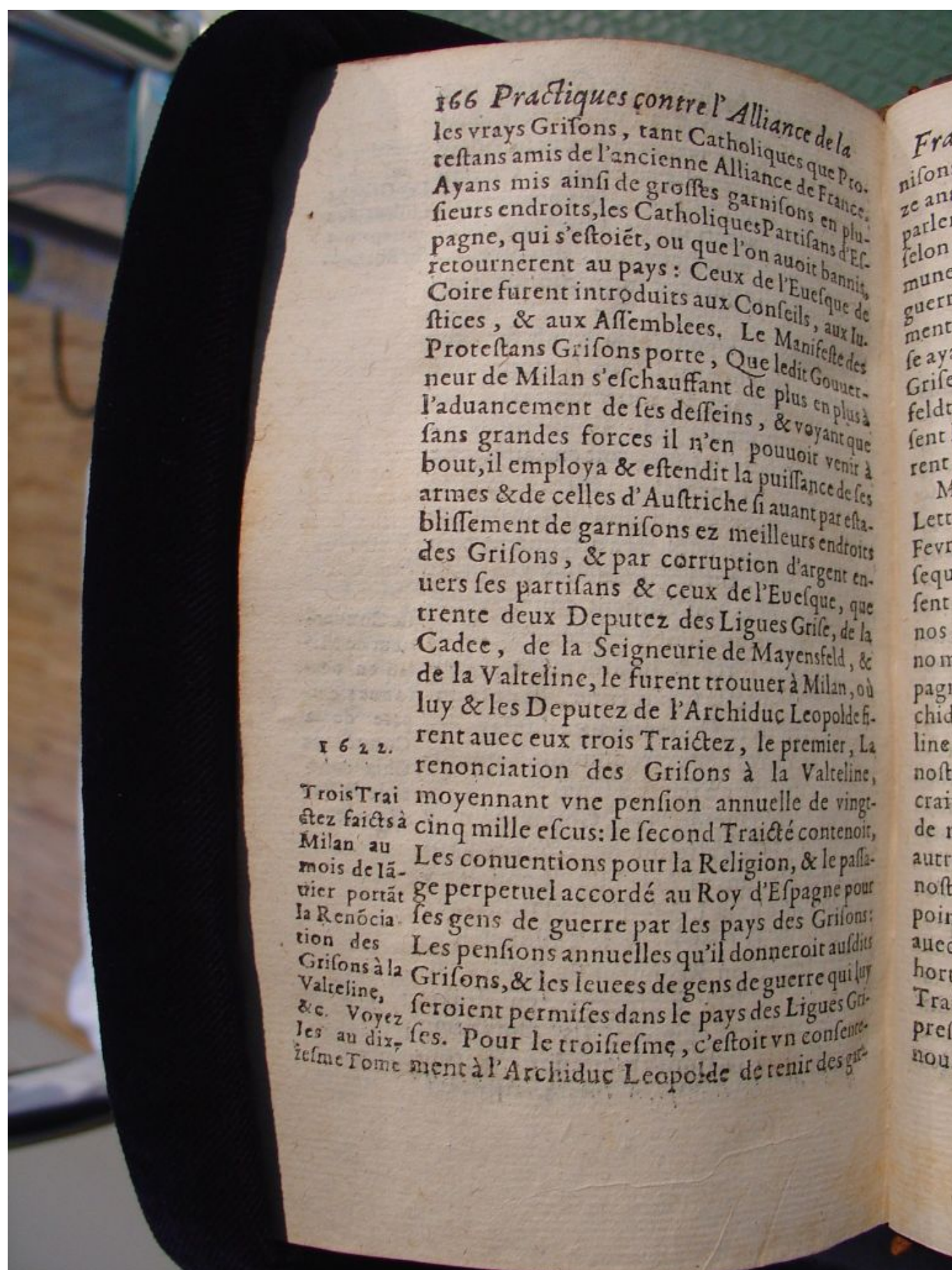
Les Eſpagnols ont eſcrit, qu'ils n'euffent
aucunement entrepris ſur Chiauenne, ſi
les Griſons n'euffent premierement vou-
lu ſurprendre Bormio: Et les Griſons au
contraire en leur Maniſeſte contre les Eſ-
pagnols leur maintiennent, *Que le Gouver-*
neur de Milan ne faiſant aucun eſtat du Trai-
té de Madrid, (comme il auoit receu aduis
d'Eſpagne d'ainſi le faire) fit le premier mon-
ter le Capitaine Vaſſalo avec ſes gens, d'un co-
ſté de la riuere appelee Meyra par dedans les
terres dudit Comté, & tirer droit vers Chia-
uenne, lequel deuoit eſtre ſuiuy & ſecondé par
vn gros de Neapolitains & Milanois, qui de-
uoient marcher en meſme temps de l'autre co-
ſté de ladite riuere; mais d'autant que ceux-
cy ſe trouuerent embourbez dans les ſablons
à l'endroit où la riuere Ada ſe deſcharge dans
le Lac, vne partie y eſtans demeurez, & les au-
tres empeschez à ſortir leurs compagnons, ils
ne peurent arriuer & ſe trouuer à point nom-
mé à ceſte entrepriſe; de ſorte que le Capita-
ne Vaſſallo eſtant approché, ceux de la gumi-
ſon de Chiauenne, tous Griſons, firent vne

Vaſſalo co-
ducteur de
l'entrepriſe
ſur Chiaue-
ne né.

Frans
ſortie,
tous ſe
l'heure
les Gri
eſloign
drit ſu
rent ac
mio,
Et c
Aué de
pour c
maison
perſon
& ent
Comte
tit nor
moins
nuelle
ne fina
& ainſ
gneuri
tra en l
Griſon
rent to
Dep
Milan
le pays
entra c
& de c
loding
trétent
lieux c
lors d'



Memoires_166.jpg



France avec les Suisses & Grisons. 167

nifons dans Coire & Mayensfeldt durant dou-
ze ans. Bref, ledit Duc de Feria fit chanter,
parler, escrire & signer les Deputez Grisons
selon comme il voulut, & fit faire aux Com-
munes Grisonnes, oppressees par ses gens de
guerre, tout ce que bon luy sembla : Tel-
lement que les Ambassadeurs de France en Suif-
se ayant rescrit aux Deputez des deux Liges
Grise, de la Cadée, & Seigneurie de Maiens-
feldt (assemblez à Zant) afin qu'ils ne ratifias-
sent lesdits Traictez faicts à Milan, ils receu-
rent d'eux ceste response.

MESSIEURS, Nous auons receu vostre
Lettre, dattee à Soleurre le quatorziesme de
Fevrier, & entendu les considerations & con-
sequences que vos Seigneuries nous propo-
sent, pour raison du Traicté faict à Milan par
nos Ambassadeurs avec le Duc de Feria, au
nom & pour sa Maiesté Catholique Roy d'Es-
pagne, & Duc de Milan, le Serenissime Ar-
chiduc Leopold, & les subjects de la Valte-
line ; sçauoir, Que nosdits Ambassadeurs sans
nostre consentement auoient par timidité &
crainte quitté la Valteline, avec vne partie
de nostre propre pays, & encores plusieurs
autres diuerfes promesses, au preiudice de
nostre Estat & liberté, & consenty à plusieurs
poincts contraires à l'Alliance que nous auons
avec sa Maiesté tres-Chrestienne, nous ex-
hortans seuerement de ne ratifier semblable
Traicté, y adioustant vne protestation ex-
presse, en cas que lesdits Traictez fussent par
nous confirmez & approuuez : Surquoy nous

i iij

du Mereure
fol. 130. &
suiuans.

Lettre des
deux Liges
Grise & la
Cadée aux
Ambassa-
deurs de
France resi-
dās en Suif-
se du 21. Fe-
urier 1622.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan